

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 02/89 DU 16 JUILLET 2002 RELATIF A LA DEMANDE DU CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE D'UCCLE AFIN DE CONFIER LES TACHES DU SERVICE DE SECURITE DE L'INFORMATION A UN SERVICE DE SECURITE SPECIALISE AGREE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du CPAS d'Uccle du 29 mai 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 18 juin 2002;

Vu le rapport de M. Foulek Ringelheim.

1. INTRODUCTION

L'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale* institue que le Comité de surveillance peut autoriser les institutions de sécurité sociale à confier, aux conditions déterminées par celui-ci, les tâches du service chargé de la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

Au cours de sa séance du 11 janvier 1994, le Comité de surveillance détermina les conditions auxquelles une institution de sécurité sociale doit souscrire pour obtenir une telle autorisation, soit celles-ci :

- il doit s'agir d'une petite institution n'ayant pas les moyens d'instaurer son propre service de sécurité;
- il doit s'agir d'une institution qui ne gère pas un vaste arrière réseau secondaire;
- les risques en matière de sécurité de l'information générés par l'institution doivent être relativement limités (ne pas traiter de données médicales / sensibles, ne pas mettre de données importantes à la disposition d'autres institutions,...).

Dans son avis n° 99/09 du 9 novembre 1999, modifié le 25 juillet 2000 et le 2 avril 2002, *relatif à diverses questions posées par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement concernant la mission des conseillers en sécurité des centres publics d'aide sociale*, le Comité de surveillance a confirmé que les petits CPAS – moyennant une autorisation – peuvent confier la tâche de conseiller en sécurité à un service de sécurité spécialisé agréé (point 2.3).

2. CPAS D'UCCLE

2.1. Dimension de l'institution

Le centre public d'aide sociale d'Uccle fait partie du réseau secondaire du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Dans son courrier, le CPAS d'Uccle signale qu'il compte 300 membres du personnel et que son service informatique ne compte que 3 personnes pour 120 utilisateurs.

Il est à signaler d'une part que la tâche de conseiller en sécurité n'a trait qu'aux tâches du CPAS relatives à l'octroi du minimex¹ et à l'aide sociale² (et n'a donc pas trait aux tâches du CPAS en matière de gestion de maison de repos, de garderie, de service de nettoyage,...) et d'autre part que le service informatique du CPAS ne compte que 3 personnes. Le CPAS d'Uccle peut donc bien être considéré comme une petite institution.

Dans son avis n° 99/09 du 9 novembre 1999, le Comité de surveillance a d'ailleurs jugé que la fonction de responsable du service informatique ne peut se concilier avec celle de conseiller en sécurité (point 2.4.).

2.2. Gestion du réseau électronique

Le siège social du CPAS est situé à Uccle, où ont lieu les traitements informatisés. Le CPAS compte 120 utilisateurs.

Les flux de données précités portent principalement sur des données sociales administratives à caractère personnel (données relatives aux salaires, à l'adresse,...) et non sur des données sensibles / médicales.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise le CPAS d'Uccle à confier les tâches du service de sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

F. Ringelheim
Président

¹ En vertu de la loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence, tout Belge n'ayant pas atteint l'âge de la majorité civile, qui a sa résidence effective en Belgique et ne dispose pas de ressources suffisantes et n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens, a droit à un minimum de moyens d'existence (article 1, § 1); le minimum de moyens d'existence est accordé par le centre public d'aide sociale (CPAS) compétent en vertu de la législation sur l'assistance publique pour accorder une aide à cette personne (article 7, § 1).

² En vertu de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale toute personne a droit à l'aide sociale; celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1^{er}); cette aide est assurée par les CPAS (article 57, § 1).